



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/40
13 janvier 1995

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Détention de fonctionnaires internationaux
et de membres de leurs familles

Rapport mis à jour du Secrétaire général, établi en application
de la résolution 1994/42 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 20	3
I. FAITS NOUVEAUX	21 - 46	7
A. Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale	21	7
B. Renseignements communiqués par certaines organisations et par des organes subsidiaires et bureaux ou organes subsidiaires mixtes de l'Organisation des Nations Unies	22 - 46	9
1. Commission économique pour l'Afrique	22 - 24	9
2. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	25 - 30	9
3. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	31 - 35	11
4. Programme des Nations Unies pour l'environnement	36	12
5. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	37 - 38	13
6. Programme alimentaire mondial ONU/FAO	39 - 46	13
II. CAS RECENTS	47 - 49	15
III. MESURES ET PROPOSITIONS VISANT A UN RESPECT ACCRU DES DROITS DE L'HOMME ET DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX, Y COMPRIS DE CEUX QUI PARTICIPENT A DES MISSIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX	50 - 60	16

Annexes

- I. Liste récapitulative des fonctionnaires en état d'arrestation et de détention ou portés disparus, à l'égard desquels l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et organismes apparentés n'ont pu exercer pleinement leur droit de protection
- II. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

INTRODUCTION

1. En 1987, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté la résolution 1987/21, dans laquelle elle a exprimé sa profonde préoccupation du fait qu'une cinquantaine de fonctionnaires étaient détenus, emprisonnés, portés disparus - certains même morts en détention - ou retenus dans un pays contre leur volonté. Consciente que les droits des fonctionnaires des Nations Unies méritaient une attention particulière en raison de la mission confiée à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarantième session, un rapport détaillé sur la situation des fonctionnaires internationaux et des membres de leurs familles détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, afin de lui permettre d'examiner ces cas à la lumière des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
2. A sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1989/28, dans laquelle elle a pris acte du rapport (E/CN.4/1989/19) présenté par le Secrétaire général, qui est une version mise à jour du rapport sur la détention de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, présenté à la quarantième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1988/17).
3. Par la suite, la Commission, après avoir examiné divers rapports présentés par le Secrétaire général, a prié ce dernier de poursuivre ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles et de lui soumettre un rapport mis à jour sur la situation des fonctionnaires internationaux et des membres de leurs familles détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, y compris sur les cas qui avaient été réglés avec succès au cours de l'année, ainsi que sur l'application des mesures visées aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1989/28 1/.
4. A sa quarante-huitième session, la Commission a adopté la résolution 1992/26, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles, de demander réparation et de veiller à l'indemnisation du préjudice causé à ceux dont les droits de l'homme, les privilèges et immunités avaient été violés, ainsi qu'à leur pleine réinsertion. Elle a également prié à nouveau le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, une version mise à jour du rapport.
5. A sa quarante-neuvième session, après avoir examiné le rapport publié sous la cote E/CN.4/1993/22, la Commission a adopté la résolution 1993/39 dans laquelle elle a prié encore une fois le Secrétaire général de poursuivre

1/ Les rapports présentés par le Secrétaire général portent les cotes E/CN.4/Sub.2/1988/17, E/CN.4/1989/19, E/CN.4/1990/14, E/CN.4/1991/18 et E/CN.4/1993/22.

les efforts qu'il déployait pour assurer le respect des droits et privilèges des fonctionnaires et de leurs familles et demandé plus particulièrement aux mécanismes des droits de l'homme existants, y compris au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et au Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'examiner, selon qu'il convenait, les cas où étaient mis en cause les droits fondamentaux des fonctionnaires des organismes des Nations Unies et des membres de leurs familles, des experts, des rapporteurs spéciaux et des consultants, et de communiquer les passages pertinents de leurs rapports respectifs au Secrétaire général, afin qu'ils figurent dans le prochain rapport que celui-ci présenterait à la Commission des droits de l'homme. La Commission a également prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquantième session, une version mise à jour de son rapport. A sa cinquantième session, après avoir examiné le rapport E/CN.4/1994/30, la Commission a adopté la résolution 1994/42 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante et unième session, une version mise à jour du rapport sur la situation des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles détenus, emprisonnés ou retenus dans un pays contre leur volonté, y compris ceux dont le cas a été réglé avec succès depuis la présentation du dernier rapport, ainsi que l'application des mesures visées dans cette même résolution. Le présent rapport est donc présenté comme suite à cette demande.

6. Pour sa part, la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, a examiné le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1989/28) intitulé "Protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles" présenté par Mme Mary C. Bautista conformément à sa résolution 1988/9. La Sous-Commission a adopté la résolution 1989/30 dans laquelle elle a invité Mme Bautista à poursuivre son examen et à lui présenter, à sa quarante-deuxième session, un rapport comprenant des propositions de mesures pratiques visant à améliorer le système en place afin d'assurer la protection des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

7. Mme Bautista a présenté son rapport mis à jour (E/CN.4/Sub.2/1990/30) à la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session. Dans son introduction, le rapport contenait une étude analytique des problèmes sous leurs divers aspects, notamment des droits juridiques de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'un fonctionnaire de l'Organisation était arrêté ou détenu.

8. En application de la résolution 1990/20, Mme Bautista a demandé aux Gouvernements de l'Afghanistan, de l'Ethiopie, d'Israël, de la Jordanie, du Népal, de la République arabe syrienne, de la Somalie et du Tchad de lui fournir toutes informations ou observations qu'ils pourraient avoir à communiquer concernant les fonctionnaires qui, à sa connaissance, étaient en détention dans ces pays. Elle a également demandé au Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité, de même qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, de lui fournir des informations sur les violations des droits de l'homme des fonctionnaires et des membres de leurs familles, ainsi que sur les cas réglés et ceux qui ne l'étaient pas encore, concernant

des violations des droits de l'homme de ces personnes et sur les mesures prises pour les aider, et éventuellement des suggestions portant sur les moyens d'empêcher que de tels incidents ne se reproduisent. Des informations ont également été demandées sur les questions soulevées aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1989/30 de la Sous-Commission.

9. Dans la même résolution, Mme Bautista était priée de présenter une version définitive de son rapport à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session. Toutefois, étant donné que seul un petit nombre de réponses supplémentaires avaient été reçues, le Rapporteur spécial a demandé à la Sous-Commission l'autorisation de reporter la présentation de son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1991/23, par. 12).

10. Dans sa résolution 1991/17, la Sous-Commission a noté avec regret le petit nombre de réponses reçues de gouvernements et d'organisations du système des Nations Unies et a prié le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires du système des Nations Unies et des membres de leurs familles, ainsi que des experts et des consultants. La Sous-Commission a invité le Rapporteur spécial à lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport final comprenant des propositions de mesures concrètes visant à améliorer la protection à long terme des fonctionnaires du système des Nations Unies et des membres de leurs familles, ainsi que des experts et des consultants.

11. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 1991/17 de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial a de nouveau adressé, le 16 décembre 1991, des notes verbales aux gouvernements et des lettres au Secrétaire général et aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées pour leur demander de lui communiquer des informations complémentaires. Des réponses ont été reçues des Gouvernements du Chili, de la Chine, d'Israël, du Pakistan, de la République arabe syrienne et du Soudan. Le Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité a également répondu à cette demande. Des réponses ont aussi été reçues de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de l'Organisation météorologique mondiale et du Programme des Nations Unies pour le développement.

12. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport final à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session en août 1992 (E/CN.4/Sub.2/1992/19); dans son rapport, elle formulait une série de recommandations qui ont été reprises dans le rapport du Secrétaire général à la quarante-neuvième session de la Commission, pour la gouverner de cette dernière (E/CN.4/1993/22, sect. IV).

13. Le Rapporteur spécial a fait observer que la présentation d'un rapport final n'impliquait nullement qu'une solution adéquate avait été donnée au problème en question. Elle a noté que des mesures spéciales avaient été adoptées par l'administration de divers organismes des Nations Unies pour réinsérer et réintégrer certains fonctionnaires dont les droits avaient été violés. Elle a noté en outre qu'à la suite d'une décision qui ferait date du Tribunal administratif des Nations Unies (No 482 du 25 mai 1990) concernant

une affaire de détachement, la confiance dans le principe de l'indépendance des fonctionnaires internationaux avait progressivement été rétablie et les Articles 100 et 105 de la Charte avaient été réaffirmés.

14. La Sous-Commission a ensuite adopté la résolution 1992/24, dans laquelle elle a recommandé à la Commission des droits de l'homme de demander aux organes des droits de l'homme existants, dont le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'examiner les affaires mettant en cause les droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies et des membres de leurs familles, des experts, des rapporteurs spéciaux et des consultants, et de communiquer les passages pertinents de leurs rapports respectifs au Secrétaire général, afin qu'ils figurent dans le rapport que celui-ci devait présenter à la Commission des droits de l'homme au titre du point 10 de son ordre du jour.

15. La Sous-Commission a en outre prié le Secrétaire général de rendre compte tous les ans à la Troisième Commission de l'Assemblée générale de la mise en oeuvre des mesures de protection et des procédures de réparation du préjudice éventuel.

16. Dans sa résolution 45/240 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a pris acte avec une vive inquiétude du rapport du Secrétaire général (A/C.5/45/10 et Corr.1) et des faits qui y étaient signalés, en particulier du nombre élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention, ainsi que des faits concernant d'autres cas de ce type signalés précédemment. Dans la même résolution, elle a déploré l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et la protection de fonctionnaires s'étaient trouvées compromises, ainsi que le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, avaient vu leur vie et leur bien-être menacés. Elle a prié instamment le Secrétaire général de s'attacher en priorité à signaler et à suivre les cas d'arrestation et de détention et les autres faits affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés.

17. Par la suite, le Secrétaire général a remis à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session son rapport sur les "Questions relatives au personnel : respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés" (A/C.5/46/4). Toutefois, conformément à sa résolution 46/220 du 20 décembre 1991 sur la rationalisation des travaux de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a décidé de suivre un cycle biennal pour l'examen des questions relatives au personnel et n'a donc pas adopté de résolution à sa quarante-sixième session.

18. En conséquence, le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session (A/C.5/47/14) a été présenté en application de la même résolution 45/240 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990. L'Assemblée générale était également saisie d'une note du Secrétaire général contenant les vues des représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/47/20). Dans la résolution 47/28

qu'elle a adoptée sur cette question, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour garantir la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies, ainsi que celle du personnel qui participait aux opérations de maintien de la paix et aux opérations humanitaires. Elle a rappelé aux pays hôtes qu'ils étaient responsables de la sécurité de tout le personnel des Nations Unies qui se trouvait sur leur territoire, y compris celui qui participait aux opérations de maintien de la paix. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de continuer à lui présenter, au nom du Comité administratif de coordination, des rapports sur la question du respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés.

19. Vu l'inquiétude exprimée au sujet des faits mentionnés dans le rapport du Secrétaire général, l'Assemblée générale a décidé à la reprise de sa quarante-septième session, malgré sa résolution précédente prévoyant un cycle biennal pour l'examen des questions de personnel (résolution 46/220), de prier le Secrétaire général de porter à son attention, à sa quarante-huitième session, des informations à jour sur la situation des fonctionnaires de l'Organisation touchant en particulier les violations des privilèges et immunités, compte tenu des dispositions des résolutions 45/240 du 21 décembre 1990 et 47/28 du 25 novembre 1992 (voir la décision 47/457 C du 8 avril 1993). Ces informations sont données dans un rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/C.5/48/5.

20. Compte tenu de ce qui précède et conformément à la résolution 1994/42 de la Commission des droits de l'homme, le chapitre I du présent rapport relate les faits nouveaux intervenus dans la situation des fonctionnaires de divers organismes de l'Organisation des Nations Unies. Le chapitre II porte sur un cas rouvert ainsi que sur les cas récemment élucidés. Le chapitre III est consacré aux mesures et aux propositions visant à assurer un respect accru des droits de l'homme des fonctionnaires internationaux, y compris de ceux qui participent à des missions de maintien de la paix.

I. FAITS NOUVEAUX

A. Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale

21. Le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale relatif au respect des privilèges et immunités des fonctionnaires du système des Nations Unies (A/C.5/49/6) porte sur la période allant de juillet 1993 au 30 juin 1994. Dans la section I consacrée à la sécurité des fonctionnaires, on lit que le fait que 18 fonctionnaires (nationaux et internationaux), appartenant à diverses organisations, ont perdu la vie au cours de la période considérée et pendant l'élaboration du rapport est particulièrement inquiétant. L'annexe II du rapport du Secrétaire général contient la liste des 18 fonctionnaires qui ont perdu la vie depuis le 1er juillet 1993. L'annexe I du rapport du Secrétaire général récapitule les cas de fonctionnaires arrêtés, détenus ou portés disparus; cette liste est reproduite dans le présent document (annexe I). En outre, dans un additif à son rapport (A/C.5/49/6/Add.1), le Secrétaire général informe que

d'après des renseignements provisoires reçus de diverses institutions, 39 fonctionnaires des Nations Unies auraient été tués au Rwanda lors des événements d'avril 1994; les personnes décédées sont les suivantes :

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>
Innocent Butera	PNUD
Abdellaraman Gakwavu	PNUD
Cyridion Habyalimana	PNUD
Thérèse Kabanda	PNUD
Fulgence Kanamugire	PNUD
Angélique Kayijamahe	PNUD
Protais Kayiranga	PNUD
Félix Kayitaba	PNUD
André Kayumba	PNUD
Laurent Mbaga	PNUD
Emmanuel Mbanziliza	PNUD
Festus Ndayisaba	PNUD
Florence Ngirumpatse	PNUD
Assiel Nsengimana	PNUD
Aloys Nyabutsitsi	PNUD
Dancilla Rushemeza	PNUD
Emmanuel Turatsinze	PNUD
François Gasana	HCR
Gaspard Gashagaza	HCR
Jean B. Gisa	HCR
Odette Mukashefu	HCR
Albert Mwigishwa	HCR
J. Nyakagaragu	HCR
Sixte Rugema	HCR
Théophile Rutagengwa	HCR
François Rutayigirwa	HCR
Anicet Senjeje	HCR
Marcel Twagirayezu	HCR
Jean D. Gihana	UNICEF
Laurent Kalinganire	UNICEF
Charles Kalisa	UNICEF
Aloys Kayibanda	UNICEF
Jérôme Kayitare	UNICEF
Visteur Nshimiyana	UNICEF
Michel Rudaseswa	UNICEF
Théogène Rudasingwa	UNICEF
Longin Rukanika	UNICEF
Jean D. Senyana	UNICEF
Pauline Tuyisenge	UNICEF

A cette liste, s'ajoute le cas de M. Damascene Sindikubwado, fonctionnaire de la Commission économique pour l'Afrique, tué au Rwanda le 8 juin 1994 (les détails de ce cas sont résumés ci-dessous).

B. Renseignements communiqués par certaines organisations et par des organes subsidiaires et bureaux ou organes subsidiaires mixtes de l'Organisation des Nations Unies

1. Commission économique pour l'Afrique

22. M. Andualem Zeleke (Ethiopie), fonctionnaire de la CEA recruté localement, est détenu depuis le 25 juin 1993. Le Ministère des affaires étrangères du gouvernement de transition de l'Ethiopie a déclaré que son cas serait étudié en même temps que celui des autres personnes qui auraient été impliquées dans la terreur rouge du régime précédent. M. Nadew Kassa, enfant à charge de M. Tsegaye Kassa (Ethiopie), fonctionnaire de la CEA recruté localement, est détenu depuis le début de février 1994. Les autorités n'ont fourni aucune réponse quant aux raisons de son arrestation.

23. M. Damascene Sindikubwabo (Rwanda), fonctionnaire du bureau régional de la CEA à Gisenyi, recruté localement, a été tué le 8 juin 1994 dans les locaux du bureau régional. D'après les rapports, le bureau régional de la CEA à Gisenyi était occupé, apparemment, par des forces gouvernementales, et les locaux ont subi des dégâts.

24. Au début du mois de septembre 1993, des troupes armées du gouvernement ont pénétré dans l'enceinte de la CEA à deux occasions. Ces incidents ont été signalés aux autorités. L'appartement loué à Addis-Abeba par un fonctionnaire de la CEA en mission à New York a été occupé illégalement pendant plus d'un an; après enquête des autorités gouvernementales, le fonctionnaire a pu récupérer une partie de ses possessions.

2. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

25. Pendant la période allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994, le nombre des fonctionnaires de la Cisjordanie et de la bande de Gaza arrêtés, détenus sans jugement puis relâchés a nettement diminué par rapport à l'année précédente. Toutefois, 8 fonctionnaires de la Cisjordanie étaient encore détenus à la fin de la période considérée, contre 3 à la fin de l'année précédente, alors que dans la bande de Gaza le nombre de fonctionnaires détenus passait de 23 à 10. Trois fonctionnaires ont été arrêtés et détenus dans la République arabe syrienne, un en Jordanie et un au Liban. Cinquante et un fonctionnaires au total ont été ainsi détenus pendant la période considérée. Sur ce nombre, 28 ont été arrêtés puis relâchés sans mise en examen ni jugement et 8 ont été mis en examen, jugés et condamnés. Les 18 autres, tous fonctionnaires en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, étaient encore détenus au 30 juin 1994.

26. Les 16 fonctionnaires expulsés au Liban, comme le signalait le rapport de l'année dernière (voir E/CN.4/1994/30, par. 29), étaient tous rentrés avec l'autorisation des autorités israéliennes en décembre 1993. Quatre d'entre eux ont ensuite été placés en détention, mais à la fin de la période considérée tous sauf un avaient été relâchés. Suite à l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994,

plusieurs Palestiniens, dont quatre fonctionnaires, ont été transférés de leurs prisons de la bande de Gaza à des centres de détention et des prisons situés en Israël.

27. Malgré des démarches répétées auprès des autorités compétentes pendant la période considérée, l'UNRWA n'a pu obtenir en temps voulu des renseignements satisfaisants quant aux raisons de l'arrestation et de la détention de ses fonctionnaires. L'Office a pu rendre visite à 3 fonctionnaires de la Cisjordanie et à 20 fonctionnaires de la bande de Gaza détenus dans des prisons et des centres de détention en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et en Israël. Le traitement des détenus reste une cause de profonde inquiétude pour l'Office, certains fonctionnaires détenus ou ayant été relâchés s'étant plaints d'avoir subi de mauvais traitements physiques et psychologiques. Malgré des démarches répétées auprès des gouvernements concernés, l'Office n'a pas été en mesure de rendre visite aux fonctionnaires détenus en Jordanie, au Liban et dans la République arabe syrienne.

28. Les fonctionnaires continuent à éprouver des difficultés à entrer en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et à en sortir. Comme les années précédentes, les autorisations nécessaires aux voyages officiels des fonctionnaires recrutés localement ont été délivrées par les autorités israéliennes avec des retards considérables. La liberté de mouvement de la Cisjordanie et de la bande de Gaza vers Israël et la partie orientale de Jérusalem, évoquée dans le rapport du Secrétaire général de 1993 (A/C.5/48/5), a continué d'être limitée pendant la période considérée, les autorités israéliennes insistant sur l'établissement d'un système d'autorisation de sortie, ce qui a retardé et parfois empêché l'entrée des fonctionnaires de la Cisjordanie et de la bande de Gaza dans la partie orientale de Jérusalem et en Israël. Les restrictions se sont faites encore plus sévères avec la fermeture de la Cisjordanie et de la bande de Gaza après le massacre de la mosquée d'al-Ibrahimi à Hébron le 25 février 1994. Dans la bande de Gaza, l'Office a éprouvé des difficultés à faire délivrer des autorisations de sortie à ses chauffeurs, bien qu'à la fin de la période considérée, cela ait cessé d'être un problème. La liberté de circulation des fonctionnaires à l'intérieur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza a été en outre limitée par les couvre-feux, les autorités israéliennes continuant à exiger que les fonctionnaires recrutés localement soient munis de permis spéciaux en cas de couvre-feu. Dans la bande de Gaza, les procédures d'obtention et de renouvellement de ces permis ont souffert de retards considérables du fait des autorités israéliennes, bien qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord du Caire relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho (4 mai 1994) vers la fin de la période considérée, il n'ait plus été nécessaire de s'adresser aux autorités israéliennes pour obtenir ces permis. La désignation arbitraire de zones militaires interdites par les autorités israéliennes a continué à entraver les déplacements officiels des fonctionnaires, qu'ils aient été recrutés sur le plan international ou localement.

29. Pendant une grande partie de la période considérée, le personnel de l'UNRWA de la Cisjordanie et de la bande de Gaza s'est acquitté de ses fonctions dans une atmosphère de violence ininterrompue et l'Office s'inquiète pour la sécurité de son personnel, tant local qu'international. Les fonctionnaires ont fait l'objet de mauvais traitements de la part des forces de sécurité israéliennes : blessures par balles réelles et autres,

passages à tabac, menaces, brutalités, etc. Ils ont parfois également été menacés et agressés par des colons israéliens du territoire occupé et par certains éléments de la population palestinienne. L'Office a protesté auprès des autorités compétentes et pris des mesures appropriées.

30. Pendant la période considérée, deux fonctionnaires de l'UNRWA ont été tués au Liban, par des personnes dont l'identité reste inconnue. Le 21 juillet 1993, un enseignant a été tué en présence de sa famille près de Saïda et, le 15 novembre 1993, un chef d'établissement a été tué alors qu'il quittait son école aux environs de Saïda. En outre, le 21 octobre 1993, un enseignant a été tué dans la ville de Gaza par des inconnus. Le 28 mars 1994, un fonctionnaire a été tué dans la bande de Gaza par les forces de sécurité israéliennes lors d'un affrontement avec des éléments armés palestiniens.

3. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

a) Décès

31. Le 13 août 1994, un fonctionnaire du HCR recruté sur le plan international a été tué à Kirundo, au nord du Burundi. Il semble avoir été pris dans une fusillade visant une personnalité locale. Le 2 février 1993, un fonctionnaire local du HCR a été tué par un obus près de Mostar (ex-Yougoslavie) lors de l'attaque d'un convoi humanitaire; le 14 août 1993, un fonctionnaire local du HCR a été tué à Vitez par un tireur isolé, par une balle perforante qui a transpercé le blindage du véhicule qu'il conduisait. En Somalie, le 18 avril 1994, un fonctionnaire du HCR recruté sur le plan international a été tué d'une balle dans la tête par un tireur inconnu qui a ouvert le feu sur l'avion du HCR où il avait pris place alors que celui-ci roulait sur la piste de l'aéroport d'Afmadu.

b) Blessures

32. Le 17 novembre 1993, un fonctionnaire local du HCR a été touché à l'épaule par un tireur inconnu alors qu'il voyageait à bord d'un véhicule du HCR à Kakanj en Bosnie-Herzégovine. Au Libéria, le 23 septembre 1993, à Vahun, un camp de réfugiés et un camp du HCR auraient été attaqués et bombardés par deux avions sous le commandement du Groupe de surveillance du cessez-le-feu institué par la CEDEAO (ECOMOG).

c) Détentions ou arrestations

33. A Banja Luka (ex-Yougoslavie), le 15 décembre 1993, quatre fonctionnaires du HCR ont été arrêtés alors qu'ils enquêtaient sur deux explosions survenues dans une mosquée locale; ils ont été relâchés après avoir été interrogés. A Dobron (ex-Yougoslavie), le 27 juillet 1994, deux fonctionnaires, l'un international et l'autre local, ont été arrêtés par les Serbes de Bosnie et transportés à Visegrad; les Serbes voulaient se servir des deux fonctionnaires comme monnaie d'échange contre la remise en liberté d'une famille serbe retenue à Gorazde. A Kasindolska (ex-Yougoslavie), le 30 mai 1994, un fonctionnaire local du HCR, un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et deux journalistes ont été arrêtés au point de contrôle de Kasindolska par la police serbe et amenés à Ilidza pour y être interrogés.

par la police. A Kiseljak (ex-Yougoslavie), le 3 septembre 1993, le nouveau chef du Bureau du HCR ainsi qu'un autre fonctionnaire international et deux fonctionnaires locaux ont été arrêtés par des soldats armés. Les soldats leur ont ordonné de quitter leur véhicule et de s'allonger sur le bord de la route; ils leur ont alors bandé les yeux, lié les chevilles et attaché les poignets derrière le dos. Les soldats se sont enfuis à l'arrivée d'une patrouille britannique. Le 17 février 1994, un fonctionnaire local du HCR a été arrêté à Kiseljak par la police.

d) Voies de fait ou vols

34. Le 25 novembre 1993, à Kiseljak (ex-Yougoslavie), un fonctionnaire local a été agressé et brutalisé; son véhicule a été volé. Le 7 septembre 1993 à Monrovia (Libéria), un convoi du HCR a été arrêté à un point de contrôle par les troupes du Mouvement uni de libération pour la démocratie au Libéria, qui ont exigé de fouiller le véhicule. Le problème a été résolu au bout de quelques heures par l'intervention des autorités gouvernementales. Le 12 février 1994, à Kigali (Rwanda), deux fonctionnaires du HCR ont été arrêtés à un point de contrôle improvisé (pierres, rochers, etc.) par 10 à 12 hommes fortement armés qui leur ont volé tous leurs objets de valeur, et ont coupé les fils de leur radio; le véhicule a finalement été rendu à ses propriétaires. Le 7 septembre 1993 à Hargeisa (Somalie), un fonctionnaire du HCR est tombé dans une embuscade tendue par des hommes armés et a été dévalisé; le 9 octobre 1993, deux fonctionnaires internationaux du HCR et un fonctionnaire local ont été arrêtés sur le trajet entre l'aéroport et la ville et ont été attaqués à main armée par des assaillants non identifiés.

e) Prise d'otages et détournements

35. Le 2 décembre 1993, à Hargeisa (Somalie), un fonctionnaire international a été pris en otage par des bandits qui ont demandé une rançon; il a finalement été relâché après intervention des autorités locales. Le 7 décembre 1993, au Cambodge, le véhicule de quatre fonctionnaires voyageant dans le district de Siem Reap a été détourné; les fonctionnaires ont été agressés et dévalisés. Le 4 juillet 1993, au Mozambique, un fonctionnaire a été blessé pendant le détournement d'un petit avion affrété qui se rendait de Maputo au Swaziland.

4. Programme des Nations Unies pour l'environnement

36. Pendant la période considérée, il n'y a eu aucun cas d'arrestation ou de mise en détention par les autorités kényennes de fonctionnaires de l'ONU ou d'institutions spécialisées. En revanche, de nombreux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ont été victimes de la vague de violence criminelle qui frappe le pays. Les cas les plus graves sont le meurtre d'un fonctionnaire supérieur au cours d'un détournement de véhicule (12 septembre 1993), une attaque de bandits contre un camp de l'UNICEF dans le nord-est du Kenya, au cours de laquelle un pilote employé par l'UNICEF a été tué et un fonctionnaire de l'UNICEF blessé (3 septembre 1993) et, enfin, l'agression subie par un fonctionnaire du Centre des Nations Unies pour les établissements humains, dans le cadre d'un détournement armé à Nairobi,

au cours duquel il a été gravement blessé (8 mai 1994). Outre ces crimes, de nombreux autres délits ont été perpétrés à l'encontre du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont 15 détournements de véhicule.

5. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

37. Dans la nuit du 14 septembre 1993, alors qu'il se rendait en voiture de Vinkovic à Zagreb afin de rencontrer un autre expert, un fonctionnaire de l'ONUDI a été arrêté à un point de contrôle serbe dans la région d'Okucani; bien qu'en possession d'un laissez-passer, le fonctionnaire a été emmené et interrogé pendant trois heures; il a été obligé de passer la nuit dans sa voiture, sous surveillance. Le lendemain, il a de nouveau été interrogé et gardé sous surveillance. Les efforts déployés par la police civile de la Force des Nations Unies pour obtenir qu'il soit relâché ont été vains, et le fonctionnaire a dû passer une nouvelle nuit dans sa voiture sous surveillance. Le 16 septembre 1993, les représentants de la police civile de la Force des Nations Unies sont revenus au point de contrôle serbe munis des documents requis et le fonctionnaire a été relâché.

38. M. Michael Baran, expert associé de l'ONUDI, et sa femme ont disparu alors qu'ils se trouvaient dans le voisinage immédiat du temple de Preah Vihear, à la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge, le 23 mai 1994; ils n'ont plus été revus. Malgré les efforts déployés pour localiser M. et Mme Baran, il n'a pas été possible de déterminer l'endroit où ils se trouvaient.

6. Programme alimentaire mondial ONU/FAO

39. En Afghanistan, en août 1993, M. Arif Kobi, un magasinier du PAM, agent local sous contrat de louage de services, a été arrêté par les douaniers de Termez et accusé de passer en fraude 26,7 millions de roubles appartenant au PAM; nul n'a été autorisé à lui rendre visite; le PAM demeure sans nouvelles de cet agent. En janvier 1994, des combats ayant éclaté à Kaboul, quatre fonctionnaires de l'ONU, dont un administrateur du PAM, ont été bloqués dans un abri fortifié. Un convoi a pu les évacuer par la suite, au cours d'un cessez-le-feu négocié par l'Organisation des Nations Unies. En mars 1994, les conditions de sécurité à Mazar ont été telles que tout le personnel du PAM a dû être évacué vers Termez.

40. Le 10 février 1994, en Angola, des combats acharnés à Kuite et le bombardement répété de Huambo ont contraint à l'évacuation du personnel des institutions de l'ONU. Au cours de l'évacuation qui a été menée à bien, deux travailleurs du PAM ont été gravement blessés. Le 11 mars 1994, à Menoque, des bombardements nourris entre factions adverses ont obligé à évacuer l'ensemble du personnel international, y compris celui du PAM. Le 15 avril 1994, à Malange, le Directeur adjoint de la base de Malange du PAM a été arrêté et incarcéré par la police locale qui l'accusait de complicité de transport de drogue; à la suite de l'intervention du Directeur de pays du PAM, ce fonctionnaire a été relâché, mais assigné à domicile pendant la durée de l'enquête. Le 20 avril 1994, à Lobito, des coups de feu tirés par des bandits ont atteint un débardeur de l'aéroport du PAM qui rentrait chez lui; il a été soigné à l'hôpital de Lobito et ses jours ne semblent plus en danger.

41. Le 20 avril 1994, dans la ville de Luanda, un véhicule du PAM, avec son chauffeur et son garde, a fait l'objet d'une tentative de détournement par deux hommes armés; le garde du PAM a tiré sur les deux hommes, tuant l'un et blessant l'autre. Le 15 juin 1994, 5 fonctionnaires de l'ONU (dont 2 du PAM) et 58 agents d'organisations non gouvernementales (dont 30 du Comité international de la Croix-Rouge) ont été pris en otage à Huambo par des forces de l'UNITA qui les ont empêchés de partir; ils ont été relâchés à l'issue de négociations le 18 juin 1994.

42. Au Burundi, le 1er mai 1994, un fonctionnaire local du PAM a été tué lors d'un accident lié à des troubles ethniques. Au Cambodge, le 11 août 1993, le garde préposé à la maison d'un fonctionnaire du PAM a été poignardé par un cambrioleur, et est mort de ses blessures; l'enquête de police n'a pas abouti à une arrestation. Au Kenya, le 27 mars 1994, un fonctionnaire du PAM et son épouse ont été victimes d'une embuscade que leur avait tendue sur la grand-route, entre Nakuru et Naivasha, quatre jeunes gens armés de couteaux, de coupe-coupe et de barres de fer; ils ont été tous deux roués de coups, et ont souffert de fractures du bras, de coupures profondes, d'ecchymoses et de choc grave. Ils ont été sauvés par des villageois accourus pour leur porter secours. La police enquête sur cet incident.

43. Au Mozambique, à Maputo, le 14 mars 1994, un Volontaire des Nations Unies a essuyé des coups de feu et a été grièvement blessé par des bandits armés qui se sont enfuis à bord de son véhicule. Il a dû être évacué d'urgence vers l'Afrique du Sud pour y être soigné. Heureusement, il se rétablit bien de cette épreuve. Au Rwanda, après les troubles civils survenus en avril 1994, deux fonctionnaires locaux du PAM auraient été tués. D'autres fonctionnaires locaux sont toujours portés disparus.

44. En Somalie, le 1er janvier 1994, à Baidoa, un garde a été tué et le chauffeur grièvement blessé (paralysé) lorsque des bandits ont volé le véhicule du PAM devant le bureau du PAM de Baidoa. Le 10 janvier 1994, devant le bureau du PAM de Mogadishu, un employé du PAM a été enlevé par un groupe armé; à l'issue de négociations prolongées avec les ravisseurs, il a été relâché indemne quelques jours plus tard. A Mogadishu, les 21, 22 et 26 février 1994, le périmètre du PAM a été assiégé par des manifestants, qui réclamaient une distribution de vivres; il a fallu déployer des troupes de l'ONU autour du périmètre pour protéger le personnel du PAM. Le 13 juin 1994, à Mogadishu, des inconnus armés ont tué un secrétaire principal du PAM qui regagnait son domicile après le travail.

45. Au Soudan, le 4 décembre 1993, dans le couloir de Solat (Soudan méridional), une foule agitée a menacé de ses armes à feu une équipe de l'opération Survie Soudan du PAM qui livrait des vivres acheminés par voie fluviale à Malual (Soudan méridional); la raison a heureusement fini par l'emporter. Le 24 février 1994 à Attar (Soudan méridional), au cours d'une opération de secours de l'ONU menée par barge sur le Nil Blanc, une équipe de l'opération Survie Soudan de l'ONU, qui comprenait deux fonctionnaires du PAM, a été détenue par des forces de l'armée populaire du Soudan; un contrôleur du PAM a été relâché sain et sauf le 27 février 1994 et un agent local du PAM le 2 mars 1994, avec trois agents locaux de l'UNICEF. Le 8 juin 1994, suite à la coupure de la liaison radio avec l'équipe d'une barge qui se rendait à Juba, dans le sud du pays, un avion léger a été envoyé en reconnaissance :

le pilote a fait savoir que les vivres que transportait l'embarcation étaient pillés par la foule et l'équipage retenu captif. Une section militaire a été envoyée sur place pour rétablir l'ordre et libérer les prisonniers. Ceux-ci ont été relâchés indemnes.

46. En Ouganda, le 23 juin 1994, d'après les renseignements reçus, un convoi de camions a fait l'objet d'une attaque à main armée dans le nord de l'Ouganda (à 20 km au nord de Gulu); deux chauffeurs du PAM auraient été tués, un grièvement blessé et cinq camions incendiés. Au Yémen, le 2 février 1994, une fonctionnaire du PAM a été enlevée par des inconnus, en même temps que deux fonctionnaires du PNUD, alors qu'ils se rendaient en voiture de Sanaa à Taiz; elle a été relâchée indemne deux jours plus tard.

II. CAS RECENTS

47. Lors de sa dernière session (fin novembre - début décembre 1994), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a reçu le Vice-Président de l'Association pour la sécurité et l'indépendance des fonctionnaires internationaux, lequel l'a informé sur certains cas de détention de fonctionnaires internationaux et de personnes recrutées localement par l'ONU. Le Groupe de travail a décidé d'examiner ces cas et d'accorder une priorité à cette question.

Cas rouvert

48. A la demande de l'épouse de Cornelo Soria Espinosa, fonctionnaire de la Commission économique pour l'Amérique latine assassiné à Santiago du Chili le 14 juillet 1976, et de la Commission internationale de juristes, l'Association pour la sécurité et l'indépendance des fonctionnaires internationaux est intervenue auprès du Président de la Cour suprême du Chili pour demander que la décision d'un juge de la Cour de clore le cas Soria soit reconsidérée. A la suite d'une intervention du Président de la République du Chili, en vertu d'une disposition lui permettant de demander la révision d'une décision judiciaire qui pourrait avoir des conséquences sur les relations extérieures du Chili, le cas a été rouvert. Dans un communiqué de presse du 14 novembre 1994 (56/SA/94/225), le Secrétaire général a émis l'espoir que cette décision facilitera le règlement satisfaisant et longtemps attendu de cette affaire. Il a souhaité également rappeler que depuis la mort de M. Soria, les Nations Unies avaient marqué un intérêt actif pour les résultats de l'enquête sur les circonstances du décès de M. Soria et avaient demandé que pleine justice soit faite.

Cas récemment élucidés

49. Le 20 septembre 1994, quatre fonctionnaires de la Commission économique pour l'Afrique, Belete Kurabachew, Tenagne Ingda Work, Amarech Mengistu et Mamo Desta, ont été arrêtés et arbitrairement détenus à Addis-Abeba (Ethiopie); les quatre fonctionnaires ont été libérés le 24 novembre 1994. Par ailleurs, M. Jiang Yue, fonctionnaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), retenu dans son pays (République populaire de Chine) lors d'un congé dans les foyers, a pu réintégrer son poste à Vienne vers la fin de l'année 1994 suite au jugement No 1312 (affaire Jiang) du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

III. MESURES ET PROPOSITIONS VISANT A UN RESPECT ACCRU DES DROITS
DE L'HOMME DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX, Y COMPRIS
DE CEUX QUI PARTICIPENT A DES MISSIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

50. Suite à la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité, au nom du Conseil, le 31 mars 1993, dans laquelle il a souligné notamment que tous les organes compétents de l'Organisation devaient agir de manière concertée en vue d'améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies, deux projets de convention sur la sécurité ont été déposés par la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine devant les instances compétentes.

51. L'Ukraine a présenté des projets d'éléments pour une convention internationale sur le statut et la sécurité du personnel de la Force des Nations Unies et du personnel civil associé; la délégation néo-zélandaise a proposé un projet de convention sur la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies (voir E/CN.4/1994/30, annexes II et III).

52. Des délégations ont avancé plusieurs autres propositions : action plus énergique du Conseil de sécurité, fourniture au personnel d'un équipement de protection adéquat, réaffirmation des principes en vigueur et des obligations des gouvernements des pays d'accueil, meilleure capacité de collecte d'informations de l'Organisation et institution d'un système unifié d'indemnisation en cas de décès ou de préjudice subi par le personnel de maintien de la paix.

53. La Sixième Commission a créé à sa quarante-huitième session un groupe de travail chargé d'approfondir ces questions. Le président du groupe a fait rapport le 15 novembre 1993 en déclarant qu'il n'y avait pas désaccord quant à l'idée de protéger par un nouvel instrument le personnel militaire et civil des Nations Unies, y compris celui d'institutions spécialisées et d'organisations ayant un lien juridique bien établi avec l'ONU, qui participait à une opération autorisée par le Conseil de sécurité.

54. Le 9 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé d'établir un comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qui établirait en particulier la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel.

55. Ce comité a tenu sa première session du 28 mars au 8 avril 1994; à cette session, il était saisi d'une proposition présentée conjointement par la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine (A/AC.242/L.2) et d'un document de travail présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède (A/AC.242/L.3), ainsi que d'une note du Secrétaire général (A/AC.242/1). Il a décidé de prendre comme base de travail la proposition commune de la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine, étant entendu que les "éléments" du document de travail présenté par les cinq pays nordiques seraient examinés en même temps que les articles correspondants de la proposition commune.

56. Le Comité a tenu une seconde session du 1er au 12 août 1994. A l'issue de ces deux sessions, une version révisée d'un texte de synthèse a été mise au point. Présentant cette version révisée, le Président du Comité a indiqué que le nouveau texte était le résultat de consultations entre les délégations

de tous les groupes régionaux et visait à améliorer le texte original dans la mesure du possible. Il a constaté que certaines divergences de vues importantes n'avaient pas encore été éliminées en ce qui concerne notamment la nature des opérations et les catégories de personnel devant être visées par le futur instrument. Tout en reconnaissant que l'absence d'accord sur le champ d'application et les définitions complique la discussion sur le reste du texte, il a souligné que ces incertitudes n'affectaient qu'un nombre limité d'articles et qu'il avait ainsi été possible de progresser sur divers aspects.

57. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 48/37 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1993, le Groupe de travail créé à la quarante-huitième session au titre du point "Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice" a été créé à nouveau le 26 septembre 1994 à la quarante-neuvième session dans le cadre de la Sixième Commission. Le Groupe de travail était saisi de la version révisée du texte faisant l'objet de la négociation résultant des travaux des deux sessions du Comité ad hoc.

58. Le 14 octobre 1994, le Groupe de travail a décidé de soumettre à la Sixième Commission, pour examen en vue de son adoption, le texte du projet de convention. Ce dernier a été adopté par la Sixième Commission et recommandé pour adoption à l'Assemblée générale (A/49/742). Et par la résolution 49/59, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (annexe II).

59. L'adoption de cette convention constitue un véritable progrès par la prise en considération des problèmes posés par la multiplication des missions dans des situations de crise. Il est à noter d'autre part que certains organismes, dont le Comité permanent interorganisations, avaient fait remarquer que la couverture qu'offre le projet de convention est limitée au personnel des missions décidées par le Conseil de sécurité et n'englobe pas tous les agents effectuant une mission pour le compte des Nations Unies sans distinction quant à la forme du mandat qui leur a été confié.

60. Le Secrétaire général encourage vivement la ratification de cette convention par le plus grand nombre d'Etats.

Annexe I

LISTE RECAPITULATIVE DES FONCTIONNAIRES EN ETAT D'ARRESTATION
ET DE DETENTION OU PORTES DISPARUS, A L'EGARD DESQUELS
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS
SPECIALISEES ET ORGANISMES APPARENTES N'ONT PU EXERCER
PLEINEMENT LEUR DROIT DE PROTECTION

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Abdala Daker Hayatli	UNRWA	Disparu dans la République arabe syrienne depuis le 20 avril 1980
M. Izzedine Hussein Abu Kreish	"	Détenu dans la République arabe syrienne depuis le 11 septembre 1980
M. Mahmoud Hussein Ahmad	"	Disparu au Liban depuis le 22 mars 1983. Serait détenu par des milices ou des éléments non identifiés
M. Mohammad Ali Sabbah	"	Disparu au Liban depuis le 22 mars 1983. Serait détenu par des milices ou des éléments non identifiés
M. Daulat Mir	FAO	Arrêté le 28 août 1984 et incorporé ultérieurement dans l'armée afghane
M. Alec Collett	UNRWA	Détenu au Liban par des milices ou des éléments non identifiés depuis le 25 mars 1985
M. Mohammad Mustafa El-Hajj Ali	"	Disparu au Liban depuis le 28 novembre 1986. Serait détenu par des milices ou des éléments non identifiés
M. Saleem Hairan	FAO	Détenu et incorporé le 27 janvier 1988 dans l'armée afghane
Mme Zainab Aw Jama Adan	PAM	Disparue en Somalie depuis le 4 juin 1988
M. Mohammed Omar	FAO	Détenu et incorporé le 17 mai 1989 dans l'armée afghane
M. Abdul Fattah	PAM	Enlevé au Pakistan par des éléments non identifiés le 3 septembre 1989
M. Ahmad Mohamed Ali	"	Détenu en Somalie par les Services de sécurité nationaux depuis le 25 mai 1990
M. Abdalla Ismail Abu Shawared	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 6 novembre 1990

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Ghassan Musaed El Arabid	PAM	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 11 août 1991
M. Kassu Asgedon	"	Détenu en Ethiopie depuis le 4 septembre 1991
M. Mohammad Rajab El-Sa'afin	UNRWA	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 20 juillet 1992
M. A/Fattah Ismail Fayyad	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 22 septembre 1992
M. Mohammed Najib Madi	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 15 octobre 1992
M. Amin Ali El Khatib	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 22 novembre 1992
M. Hasam Hassan Abu Jray	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 14 février 1993
M. Hasan Mohammad Hammad	"	Détenu en Cisjordanie depuis le 15 février 1993
M. Maher Salim El Toukhi	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 18 février 1993
M. Suliman A/Hadi Abu Rous	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 14 mars 1993
M. Sami Abdalla Abu Hmaiseh	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 11 avril 1993
M. Yousef Dawoud Shahin	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 2 mai 1993
M. Ahamd Hasan Abu Houli	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 3 mai 1993
M. Jaber Ali Wahdan	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 3 mai 1993
M. Abdel Hakim A/Rabbu Abu Houli	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 6 mai 1993
M. Suliman Ibrahim Jouda	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 20 mai 1993
M. Mahmoud Arafat El Khawaja	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 14 juin 1993
M. Mahmoud Ghanem	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 25 juin 1993

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Andualem Zeleke	CEA	Détenu en Ethiopie depuis le 25 juin 1993
M. Jamal Atiya Tayeh	UNRWA	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 28 juin 1993
M. Walid Yusuf El Zatma	UNRWA	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 9 août 1993
M. Ahmad Said Ahmad Lubbad	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 19 août 1993
Mme Sara J'areh	"	Détenue en Cisjordanie depuis le 24 septembre 1993
M. Rida Mahmoud Khaled	"	Détenu en Cisjordanie depuis le 18 octobre 1993
M. Mani Ali El-Kurd	"	Détenu en Cisjordanie depuis le 25 octobre 1993
M. Walid Jaber	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 5 janvier 1994
M. Ahmad Tawfiq Abu Hassanain	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 5 janvier 1994
M. Mohammad Abbas Hassouna	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 10 janvier 1994
M. Ahmad Abdel Rahman Sweilem	"	Détenu en Cisjordanie depuis le 11 janvier 1994
M. Suhair Ahmad El Qaisi	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 17 janvier 1994
M. Kamal El Ghou1	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 17 février 1994
M. Kaled Mahmoud Zagout	"	Détenu en Cisjordanie depuis le 9 mars 1994
M. Ayoub A/Aziz Khadoura	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 24 mars 1994
M. Khader Mahmoud Abbas	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 9 avril 1994
M. Naser Yusuf Matar	"	Détenu en Cisjordanie depuis le 13 avril 1994
M. Bassam Nihad Jarrar	"	Détenu en Cisjordanie depuis le 18 avril 1994
M. Nabil El Sawalhi	"	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 19 avril 1994

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Mustafa Rashid Nakhleh	UMRWA	Détenu en Cisjordanie depuis le 19 avril 1994
M. Ghazi Mohammad Haj Asad	"	Détenu en Cisjordanie depuis le 21 avril 1994

Note

Cette liste récapitulative contient, dans l'ordre chronologique, les noms des fonctionnaires qui étaient encore en détention ou portés disparus le 30 juin 1994. Elle n'a pas pour objet de fournir des informations sur tous les cas de fonctionnaires qui ont été arrêtés, détenus ou portés disparus par le passé ni sur les cas des fonctionnaires qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Annexe II

CONVENTION SUR LA SECURITE DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES
ET DU PERSONNEL ASSOCIE

Les Etats parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés par le nombre croissant de morts et de blessés causé, parmi les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, par des attaques délibérées,

Ayant à l'esprit que les atteintes ou autres mauvais traitements contre des personnels qui agissent au nom des Nations Unies sont injustifiables et inacceptables, quels qu'en soient les auteurs,

Reconnaissant que les opérations des Nations Unies sont menées dans l'intérêt collectif de la communauté internationale et conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies,

Conscients de l'importante contribution que le personnel des Nations Unies et le personnel associé apportent aux efforts des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix et des opérations humanitaires et autres,

Conscients des arrangements existants qui visent à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment les mesures prises à cet égard par les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant toutefois que les mesures actuellement en vigueur pour la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont insuffisantes,

Conscients que l'efficacité et la sécurité des opérations des Nations Unies se trouvent renforcées lorsque lesdites opérations sont menées avec le consentement et la coopération de l'Etat hôte,

Demandant à tous les Etats où du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont déployés et à tous les autres sur lesquels ces personnels doivent pouvoir compter d'apporter un appui sans réserve en vue de faciliter la conduite des opérations des Nations Unies et d'assurer l'accomplissement de leur mandat,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention des atteintes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que pour le châtimement des auteurs de telles atteintes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) "Personnel des Nations Unies" s'entend :

- i) Des personnes engagées ou déployées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que membres des éléments militaire, de police ou civil d'une opération des Nations Unies;
- ii) Des autres fonctionnaires et experts en mission de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui sont présents à titre officiel dans la zone où une opération des Nations Unies est menée;

b) "Personnel associé" s'entend :

- i) Des personnes affectées par un gouvernement ou par une organisation intergouvernementale avec l'accord de l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies;
- ii) Des personnes engagées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par une institution spécialisée ou par l'Agence internationale de l'énergie atomique; et
- iii) Des personnes déployées par une organisation ou une institution non gouvernementale humanitaire en vertu d'un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec une institution spécialisée ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique,

pour mener des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

c) "Opération des Nations Unies" s'entend d'une opération établie par l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies et menée sous l'autorité et le contrôle des Nations Unies :

- i) Lorsque l'opération vise à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales; ou
- ii) Lorsque le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale a déclaré aux fins de la présente Convention qu'il existe un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel participant à l'opération;

d) "Etat hôte" s'entend d'un Etat sur le territoire duquel une opération des Nations Unies est menée;

e) "Etat de transit" s'entend d'un Etat, autre que l'Etat hôte, sur le territoire duquel du personnel des Nations Unies ou du personnel associé ou leur matériel se trouvent en transit ou sont temporairement présents dans le cadre d'une opération des Nations Unies.

Article 2

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique au personnel des Nations Unies et au personnel associé ainsi qu'aux opérations des Nations Unies, selon les définitions données à l'article premier.
2. La présente Convention ne s'applique pas à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le cadre de laquelle du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées et à laquelle s'applique le droit des conflits armés internationaux.

Article 3

Identification

1. Les éléments militaires et de police d'une opération des Nations Unies et leurs véhicules, navires et aéronefs portent une marque distinctive d'identification. Le reste du personnel et les autres véhicules, navires et aéronefs utilisés dans le cadre de l'opération des Nations Unies portent une identification appropriée à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Chaque membre du personnel des Nations Unies et du personnel associé porte sur lui des documents d'identification appropriés.

Article 4

Accords sur le statut de l'opération

L'Etat hôte et l'Organisation concluent dès que possible un accord sur le statut de l'opération et de l'ensemble du personnel engagé dans celle-ci, comprenant notamment des dispositions sur les privilèges et immunités des éléments militaires et de police de l'opération.

Article 5

Transit

L'Etat de transit facilite le libre transit du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de leur matériel à destination et en provenance de l'Etat hôte.

Article 6

Respect des lois et règlements

1. Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier ou des exigences de leurs fonctions, le personnel des Nations Unies et le personnel associé :

a) Respectent les lois et règlements de l'Etat hôte et de l'Etat de transit; et

b) S'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

Article 7

Obligation d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

1. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux ne doivent être l'objet d'aucune atteinte ni d'aucune action qui les empêche de s'acquitter de leur mandat.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Les Etats parties prennent notamment toutes mesures appropriées pour protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui sont déployés sur leur territoire des infractions visées à l'article 9.

3. Chaque Etat partie coopère avec l'Organisation des Nations Unies et les autres Etats parties, le cas échéant, en vue de l'application de la présente Convention, en particulier dans tous les cas où l'Etat hôte n'est pas lui-même en mesure de prendre les mesures requises.

Article 8

Obligation de relâcher ou de rendre à l'Organisation le personnel des Nations Unies et le personnel associé capturé ou détenu

Sauf disposition contraire d'un éventuel accord sur le statut des forces, si des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé sont capturés ou détenus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et si leur identité a été établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et ils doivent être promptement relâchés et rendus à l'Organisation des Nations Unies ou à une autre autorité appropriée. Dans l'intervalle, ils doivent être traités conformément aux normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949.

Article 9

Infractions contre le personnel des Nations Unies
et le personnel associé

1. Le fait intentionnel

a) De commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé;

b) De porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

c) De menacer de commettre une telle atteinte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d) De tenter de porter une telle atteinte; et

e) De participer en tant que complice à une telle atteinte ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration,

est considéré par chaque Etat partie comme une infraction au regard de sa propre législation interne.

2. Chaque Etat partie rend les infractions visées au paragraphe 1 passibles de peines appropriées tenant compte de la gravité desdites infractions.

Article 10

Compétence

1. Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 9 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit Etat.

2. Un Etat partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans ledit Etat; ou

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat; ou

c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre ledit Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout Etat partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ledit Etat partie renonce ultérieurement à cette compétence, il le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 9 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas conformément à l'article 15 vers l'un des Etats qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2.

5. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 11

Prévention des infractions contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé

Les Etats parties coopèrent à la prévention des infractions visées à l'article 9, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles pour empêcher que ne se préparent sur leurs territoires respectifs de telles infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires; et

b) En échangeant des renseignements conformément à leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 12

Echange de renseignements

1. Dans les conditions prévues dans sa législation interne, s'il a des raisons de penser que l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 9 s'est enfui de son territoire, l'Etat partie sur le territoire duquel l'infraction a été commise communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, directement ou par l'entremise de ce dernier, à l'Etat ou aux Etats intéressés, tous les faits pertinents concernant l'infraction et tous les renseignements dont il dispose quant à l'identité de son auteur présumé.

2. Lorsqu'une infraction visée à l'article 9 a été commise, tout Etat partie en possession de renseignements concernant la victime et les circonstances de l'infraction s'efforce, dans les conditions prévues par sa législation interne, de les communiquer intégralement et rapidement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies et à l'Etat ou aux Etats concernés.

Article 13

Mesures visant à permettre l'engagement de poursuites ou l'extradition

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues en application de sa législation interne pour s'assurer de la présence de l'intéressé aux fins de poursuites ou d'extradition.

2. Les mesures prises en application du paragraphe 1 sont notifiées, conformément à la législation interne et sans délai, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, soit directement soit par l'entremise de ce dernier :

- a) A l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise;
- b) A l'Etat ou aux Etats dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- c) A l'Etat ou aux Etats dont la victime est ressortissant; et
- d) A tous les autres Etats intéressés.

Article 14

Exercice de l'action pénale contre les auteurs présumés d'infractions

L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard indu, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément à la législation de cet Etat.

Article 15

Extradition des auteurs présumés d'infractions

1. Si les infractions visées à l'article 9 ne figurent pas en tant que cas d'extradition dans un traité d'extradition conclu entre les Etats parties, elles sont réputées y figurer à ce titre. Les Etats parties s'engagent à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie auquel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la faculté de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux conformément aux conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, chacune de ces infractions est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article 10.

Article 16

Entraide en matière pénale

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide la plus large possible à l'occasion de toutes poursuites pénales engagées contre les infractions visées à l'article 9, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins des poursuites. La législation de l'Etat requis est applicable dans tous les cas.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations d'assistance mutuelle découlant de tout autre traité.

Article 17

Traitement équitable

1. Toute personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites à raison de l'une des infractions visées à l'article 9 doit bénéficier d'un traitement et d'un procès équitables et de la pleine protection de ses droits à tous les stades de l'enquête ou des poursuites.

2. L'auteur présumé de l'infraction est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le représentant approprié le plus proche de l'Etat ou des Etats dont il est ressortissant ou qui sont autrement habilités à protéger ses droits ou, s'il est apatride, de l'Etat qui, sur demande de l'intéressé, est disposé à protéger ses droits; et

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat ou de ces Etats.

Article 18

Notification du résultat des poursuites

L'Etat partie dans lequel l'auteur présumé d'une infraction fait l'objet de poursuites en communique le résultat final au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui transmet ces renseignements aux autres Etats parties.

Article 19

Diffusion

Les Etats parties s'engagent à diffuser la présente Convention aussi largement que possible et notamment à en inclure l'étude, ainsi que celle des dispositions pertinentes du droit international humanitaire, dans leurs programmes d'instruction militaire.

Article 20

Clauses de sauvegarde

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte :

a) L'applicabilité du droit international humanitaire et des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme consacrés dans des instruments internationaux en ce qui concerne la protection des opérations des Nations Unies ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou le devoir de ces personnels de respecter ledit droit et lesdites normes;

b) Les droits et obligations qu'ont les Etats, en conformité avec la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne le consentement à l'entrée des personnes sur leur territoire;

c) L'obligation du personnel des Nations Unies et du personnel associé de se comporter d'une manière conforme au mandat d'une opération des Nations Unies;

d) Le droit qu'ont les Etats qui fournissent volontairement du personnel en vue d'une opération des Nations Unies de retirer ledit personnel en mettant fin à sa participation à l'opération; ou

e) Le droit à une indemnisation appropriée en cas de décès, d'invalidité, d'accident ou de maladie de personnes affectées volontairement par un Etat à une opération des Nations Unies imputables à l'exercice de fonctions de maintien de la paix.

Article 21

Droit de légitime défense

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme restreignant le droit de légitime défense.

Article 22

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande

de l'une des parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties sont dans l'incapacité de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'une d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera, l'acceptera, l'approuvera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'ensemble ou une partie des dispositions du paragraphe 1. Les autres Etats parties ne seront pas liés par le paragraphe 1 ou la partie pertinente de ce paragraphe envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 23

Réunions d'examen

A la demande d'un ou de plusieurs Etats parties, et avec l'approbation de la majorité des Etats parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une réunion des Etats parties en vue d'examiner la mise en oeuvre de la Convention ainsi que les problèmes rencontrés dans son application.

Article 24

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 31 décembre 1995, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 25

Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Adhésion

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de 22 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ou y adhérant après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ledit Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 28

Dénonciation

1. Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu ladite notification.

Article 29

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les Etats.
